

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-78

Séance du 30 novembre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 25
Ayant pris part au vote : 25

Votes :

↳ Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 16 novembre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq novembre à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Robert **BENEVENTI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Dominique **LAIN**, Anne-Marie **METAL**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Christine **PREMOSELLI** (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé **STASSINOS**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Procurations :

Paul **BOUDOUBE** à Josiane CHIODI, Didier **BREMOND** à Christian SIMON, Claude **CHEILAN** à Nathalie PEREZ-LEROUX, Bernard **CHILINI** à Claude ALEMAGNA, Josée **MASSI** à Hervé STASSINOS, Blandine **MONIER** à Robert BENEVENTI, Valérie **RIALLAND** à Anne-Marie METAL, Yannick **SIMON** à Dominique LAIN

Excusés :

Thierry **ALBERTINI**, Marie-Hélène **CHARLES (suppléante)**, Jean-Louis **PORTAL**, Louis **REYNIER**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**, René **UGO**

N° 2023-78 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe de mandat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart de l'exercice précédent.

Considérant que le budget primitif 2024 est voté lors du 1^{er} semestre de l'année,


AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 dans les limites indiquées ci-dessous.

CHAPITRE	BP+BS 2023	PLAFOND AUTORISE (25%)
Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Nature 2051 Concessions et droits similaires	179 091.36	44 772.84
Total Chapitre 20	179 091.36	44 772.84
Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Nature 2135 Installations générales, agencements	73 000	18 250
Nature 2154 Matériel Médical	5 000	1 250
Nature 2182 Matériel Transport	86 000	21 500
Nature 2183 Matériel de Bureau et informatique	131 700	32 925
Nature 2184 Mobiliers	54 300	13 575
Total Chapitre 21	350 000	87 500
Chapitre 23- IMMOBILISATIONS EN COURS		
Nature 2313 Constructions	4 300 000	1 075 000
Total Chapitre 23	4 300 000	1 075 000
TOTAL	4 829 091.36	1 207 272.84

Fait et délibéré à LA CRAU, le 30 novembre 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,


Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».